



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016
2. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Suivi de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
3. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant
 - a) modification
 - * de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,
 - * de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,
 - * de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
 - * de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et
 - * de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation ; et
 - b) abrogation
 - * des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage ;
 - * de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;
 - * de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché ; et
 - * de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés

- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Adoption d'une série d'amendements
4. Divers

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. Marc Angel, remplaçant M. Yves Cruchten

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Max Nilles, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. François Henrotte, M. Jean Leyder, M. Louis Reuter, Mme Mady Stemper, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2016 est approuvé.

2. 6939 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 et sur base du tableau synoptique établi par les soins des responsables de l'administration des Bâtiments Publics (ABP) et repris en annexe du présent procès-verbal.

Article 1^{er} initial (articles 1^{er} et 2 nouveaux)

L'article 1^{er} initial a pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics, qui définit l'organisation interne de l'ABP et les missions des différentes entités. Les modifications apportées à cet article sont les suivantes :

- l'alinéa 3 du paragraphe 1. « La direction » spécifie les conditions d'études à remplir par les fonctionnaires de l'ABP nommés aux fonctions dirigeantes ;
- l'alinéa 1 du paragraphe 2. « Les divisions » fournit des précisions au sujet de l'organisation de l'administration au niveau des divisions et indique les conditions de formation à satisfaire pour pouvoir être désigné chef d'une division ;

- il est inséré un alinéa 2 au paragraphe 2. « Les divisions » qui prévoit que les chefs de divisions peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine ;
- au paragraphe 2. b) « La division de la gestion du patrimoine », l'expression « programmes de maintenance et d'entretien préventif » se substitue à celle de « programmes de maintenance » dans le cadre de l'entrée en vigueur de la loi introduisant la gestion du Fonds d'entretien et de rénovation ;
- il est inséré un paragraphe 3. « Le service des ateliers » qui constitue une entité organisationnelle de l'ABP dont les nombreuses activités ne sont jusqu'ici pas apparues dans les textes légaux.

Dans sa version initiale, l'article 1^{er} initial se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :*

a) *Il est ajouté un 3e tiret « – le service des ateliers »*

b) *Au paragraphe 1. « La direction », il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :*

« Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'État et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

c) *Au paragraphe 2. « Les divisions », l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :*

« Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'État ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit :

« Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. »

d) *Au paragraphe b) « La division de la gestion du patrimoine », le terme « programmes de maintenance » est remplacé par le terme « programmes de maintenance et d'entretien préventif ».*

e) *Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit :*

« 3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'État, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'État, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- d'un point de vue légistique, les points a), b), c)..., sont à remplacer par des points 1°, 2°, 3°...
- le point 1° doit se lire comme suit : « 1° Il est ajouté un 3^e point intitulé « 3. Le service des ateliers » » ;
- au point 3°, les auteurs indiquent dans le commentaire des articles que les chefs de division assument des postes de gestion et de coordination. Cette affirmation laisse sous-entendre qu'il s'agit de postes à responsabilité particulière. Or, la désignation des postes à responsabilité particulière a sa place plutôt au sein de l'organigramme que dans la loi organique de l'administration. Voilà pourquoi le Conseil d'État propose de supprimer les dispositions y relatives dans le projet de loi. Par ailleurs, d'un point de vue

légistique, il est faux de renvoyer au « paragraphe 2 », alors qu'il s'agit du point 2. « Les divisions » ;

- au point 4°, il faut renvoyer au point b) du texte actuel, et non pas au « paragraphe b) ». Il est par ailleurs plus correct d'écrire : « ... les termes « programmes de maintenance » sont remplacés par les termes « programmes de maintenance et d'entretien préventif » » ;
- au point 5°, il est prévu d'introduire dans la loi organique le service des ateliers qui, selon le commentaire des articles, constitue une entité organisationnelle dont les nombreuses activités ne sont jusqu'ici pas apparues dans les textes légaux. Parmi ces activités, figure entre autres celle des prestations pour les cérémonies officielles et publiques. Le Conseil d'État constate que les attributions de l'ABP telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi précitée du 15 juin 2004 ne mentionnent à aucun endroit cette attribution spécifique de ce service. Il faudrait dès lors compléter l'article 2 afin de permettre à l'ABP de prêter le service mentionné allant au-delà de ce qui est prévu dans les obligations légales en vigueur. Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est faux de viser « le 3^e tiret », alors qu'il s'agit du « 3^e point ».

La Commission décide ce qui suit :

- elle se rallie à la proposition du Conseil d'État d'ajouter parmi les attributions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 « les prestations pour les cérémonies officielles et publiques » en complément au texte de description des missions parmi les tâches du service des ateliers. Cette attribution est ajoutée à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi organique. Un nouvel article 1^{er}, ayant pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 est donc inséré au projet de loi et les articles subséquents sont renumérotés en conséquence ;
- concernant la remarque du Conseil d'État relative à l'établissement d'un organigramme et à la définition de postes à responsabilité particulière, la Commission estime que l'organigramme ne suffit pas pour établir une hiérarchie entre les fonctionnaires ou employés appartenant au groupe de traitement A1 de l'architecte et de l'ingénieur. Il est nécessaire que la fonction de chef de division ou de chef de division adjoint soit définie par rapport aux agents de l'administration, des autres services étatiques et du secteur privé et que le chef de division jouisse à ce titre des pouvoirs délégués de la part du ministère et de la direction. Voilà pourquoi la commission parlementaire décide de maintenir les dispositions y relatives dans le projet de loi ;
- elle décide de modifier l'alinéa 1^{er} du point 2 comme suit : « Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'État ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent », en faisant écho à l'opposition formelle du Conseil d'État émise lors de l'examen de l'article 5 initial, permettant seulement aux employés de l'État engagés avant l'entrée en vigueur de la loi organique d'accéder au poste de chef de division, qui déclare que ces dispositions sont contraires à la Constitution en raison de l'introduction d'une inégalité parmi les employés de l'État engagés avant la date en question et ceux engagés après. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'État et renonce à prévoir une disposition transitoire qui se proposait de régler temporairement l'exercice de la fonction de chef de division par un(e) employé(e) de l'État. Le texte modifié prévoit que les employés de l'État appartenant au groupe de traitement A1 scientifique et technique peuvent à même titre que les fonctionnaires occuper un poste à responsabilité particulière ;
- elle fait siennes les remarques de nature légistique et rédactionnelle du Conseil d'État, tout en introduisant à son tour des modifications légistiques.

Au regard de ce qui précède, le nouvel article 1^{er} et l'article 1^{er} initial (nouvel article 2) se liront comme suit :

Art.1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :

« - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est ajouté un 3° point « - le service des ateliers ».

2° Au point 1 « La direction », il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :

« Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'État et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

3° Au point 2 « Les divisions », **il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1^{er}.**

L'alinéa 1^{er} du point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'État ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :

„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. “

4° Au point b) « La division de la gestion du patrimoine », les termes « programmes de maintenance » sont remplacés par les termes « programmes de maintenance et d'entretien préventif ».

5° Il est ajouté un 3° point libellé comme suit :

« 3. Le service des ateliers

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'État, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'État, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration. »

Article 2 initial (nouvel article 3)

Cet article a pour objet de modifier comme suit l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 :

- à l'alinéa 1, le terme « salariés » de l'État remplace le terme « ouvriers » de l'État en vertu du contrat collectif du 19 décembre 2010 approuvé par le Conseil de Gouvernement ;
- à l'alinéa 2, la nouvelle terminologie des catégories, groupes de traitement et sous-groupes de traitement remplace les anciennes carrières prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sur base des conditions énoncées à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État pour la désignation du chef d'atelier.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 2. L'article 5 est modifié comme suit :

A l'alinéa 1 le terme « ouvriers de l'État » est remplacé par le terme « salariés de l'État ».

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au point 1°, il marque son accord au remplacement de la notion d'« ouvriers de l'État » par celle de « salariés de l'État », alors que par l'introduction du statut unique par la loi modifiée du 13 mai 2008, toute différence de régime entre les anciens employés et ouvriers a été supprimée, ces notions étant remplacées par celle de salarié. Il suggère d'écrire l'expression « ouvriers de l'État » et « salariés de l'État », au lieu d'écrire le terme. La Commission fait sienne cette proposition rédactionnelle ;
- au point 2°, le nouvel alinéa proposé est superfluetoire du fait qu'il reprend les dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État auxquelles il renvoie. La Commission décide donc de supprimer cette disposition et de procéder à une modification du texte. Étant donné que l'emploi de chef d'atelier n'est pas un groupe de traitement, il y a lieu de le prévoir dans le texte législatif afin de pouvoir nommer un agent aux emplois de chef d'atelier ou de magasinier auprès d'une administration. Ainsi ce poste doit être renseigné pour des raisons de traitement et de prise en compte dans le cadre de la rémunération. Un membre de la Commission émet des doutes quant à la pertinence de cette disposition, qui rend théoriquement possible le fait que deux personnes occupant successivement le même poste, puissent - en raison de leur appartenance à un groupe de traitement distinct - percevoir un traitement différent.

Le nouvel article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, l'expression « ouvriers de l'État » est remplacée par l'expression « salariés de l'État ».

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

~~« En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. »~~

« Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Article 3 initial (nouvel article 4)

Cet article modifie comme suit l'article 6 de la loi précitée du 15 juin 2004 :

- le paragraphe 1^{er} est maintenu et deviendra le paragraphe unique de cet article, les autres étant supprimés par le présent projet de loi. Le texte se réfère aux lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel de l'État ;
- le paragraphe 2 est supprimé conformément aux articles 42(2) et 55(35) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ainsi peuvent accéder à la catégorie de traitement A des candidats titulaires de diplômes de masters et de bachelors autres que ceux d'architecte et d'ingénieur ;
- le paragraphe 3 est supprimé et l'accès au sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1 est réglementé à l'article 3 paragraphe 1. « la direction » nouvel alinéa 3 ;
- les paragraphes 4 à 6 sont également supprimés, comme les dispositions sont caduques depuis l'entrée en vigueur des règlements d'ordre général qui s'appliquent à toutes les administrations, dont le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions d'accès aux emplois de la Fonction publique et relatif aux réductions de stage.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 6 est modifié comme suit :*

Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. Quant à la forme, les deux libellés proposés pourraient être agencés en un seul de la manière qui suit : « *Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique.* »

La Commission décide de faire sienne cette proposition. Le nouvel article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. *L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :*

« Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique. »

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article modifie comme suit l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004 :

- l'alinéa 1^{er} qui dispose que le Grand-Duc nomme aux grades supérieurs au grade 8 des carrières est supprimé. En effet, l'article 4 de la loi modifiée du statut général des fonctionnaires de l'État détermine dans son article 3 paragraphe 4 que les nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc et les nominations aux autres grades par le ministre du ressort ;
- le nouvel alinéa 2 prévoit que la désignation du poste de chef de division, de l'adjoint au chef de division et du gestionnaire du patrimoine est réservée au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 4. *L'article 7 est modifié comme suit :*

L'alinéa 1 est supprimé, l'alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 1.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine. »

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel alinéa 2 à l'article 7 de la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'État renvoie propose de supprimer la disposition, qui est superfétatoire car déjà prévue à l'endroit de l'article 16 de la loi précitée du 25 mars 2015.

La Commission décide de se rallier à l'avis du Conseil d'État et de supprimer l'alinéa proposé en question. Le nouvel article 5 se lira donc comme suit :

Art. 5. *L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :*

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

~~Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.~~

~~« Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine. »~~

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article a pour objet d'ajouter un article 8bis à la loi précitée du 15 juin 2004. Par dérogation à la disposition désignant à la tête d'une division un fonctionnaire d'État, il prévoit que les postes de chef de division peuvent être occupés par des employés de l'État en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 5. *A la suite de l'article 8, il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire*

« Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'État du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division. »

Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer les dispositions relatives à la fonction de « chef de division » à l'endroit du point c) de l'article 1^{er} du projet de loi, la dérogation précitée est à supprimer. Dans le cas contraire, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement à la mesure proposée. En effet, permettre à des employés engagés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'y accéder tout en écartant de cette possibilité les employés entrant dans l'administration après cette date créerait une disparité non justifiée qui contreviendrait au principe de l'égalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande s'il faut vraiment prévoir un agent du statut de fonctionnaire pour la fonction de chef de division prévue à l'endroit du point c) de l'article 1^{er}, et au vu des problèmes de cohérence en relation avec des dispositions d'application générale pouvant susciter des problèmes d'égalité de traitement concernant la disposition transitoire sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renoncer à la condition que le chef de service doit revêtir le statut de fonctionnaire, et de remplacer le terme « fonctionnaire » par ceux de « fonctionnaire ou employé » à l'endroit du point c) précité. Cette manière de procéder aurait en outre le bénéfice de rendre superfétatoire la disposition transitoire sous avis. La Commission décide de se rallier à l'avis du Conseil d'État et renonce à prévoir la disposition transitoire prévue à l'article 8bis.

Le Conseil d'État rappelle également que, selon les règles de la légistique formelle, les dispositions transitoires devenues caduques doivent être explicitement supprimées. Or, l'actuel article 8 de la loi du 15 juin 2004 contient exclusivement des dispositions devenues caduques depuis leur entrée en vigueur. Dès lors, il faut remplacer dans son intégralité l'actuel article 8. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'État et supprime explicitement les dispositions transitoires devenues caduques mais maintient une disposition quant au détachement d'agents vers d'autres services et de leur réintégration lorsque ce détachement prend fin.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 8 – « Dispositions transitoires » de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés. »

*

Les amendements repris ci-avant seront envoyés au Conseil d'État pour avis complémentaire dans les plus brefs délais.

3. 6530 Projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification

*** de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,**

*** de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,**

*** de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,**

*** de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et**

*** de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et**

b) abrogation

*** des articles 1er, 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;**

*** de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;**

*** de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et**

*** de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis émis en date du 21 juin 2016 suite aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 28 janvier 2016.

Les amendements 1, 4, 7, 8, 10 et 11 n'appellent pas de commentaire de la part de la Haute Corporation.

L'amendement 2, qui portait sur l'article 3 du projet de loi, supprimait la disposition qui prévoyait que, pour tout acte d'aliénation ou d'acquisition, le ministre ayant les Transports dans ses attributions doit être entendu en son avis et notifier au ministre ayant les Domaines dans ses attributions une décision formelle de classement ou de déclassement de l'immeuble en question. Le Conseil d'État s'était opposé formellement au texte du projet au motif que l'article 76 de la Constitution réserve l'organisation du Gouvernement au Grand-Duc. Il ne s'était toutefois nullement opposé à y faire figurer la notion de prise d'un acte administratif de classement ou de déclassement. Comme les biens dépendant du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, un acte administratif de déclassement est indispensable pour les retirer du domaine public. L'objet de l'acte de déclassement consiste à constater que le bien en question n'est plus affecté principalement à l'usage direct du public ou n'est plus indispensable au service public auquel il était attaché. Par l'effet de l'acte de déclassement, le bien en question rentre dans le domaine privé et, de ce fait, devient aliénable. Il y a par conséquent lieu de maintenir ces principes dans le texte en projet. Le Conseil d'État propose donc de donner au paragraphe 5 de l'article 3 la teneur suivante :

(5) Un immeuble bâti ou non relevant du domaine public fluvial qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public fluvial à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant sa désaffectation. Le ministre ayant les Domaines dans ses attributions peut procéder aux actes d'aliénation des immeubles ainsi désaffectés ou à l'acquisition d'immeubles bâtis ou non destinés à être incorporés dans le domaine public fluvial dans le respect de l'article 99 de la Constitution. Un règlement grand-ducal arrête la procédure à suivre pour une telle transaction immobilière.

La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

L'amendement 3 rencontre l'approbation du Conseil d'État qui, dans un souci de meilleure lisibilité, propose de libeller comme suit les deux premiers paragraphes de l'article 5 :

(1) Les usagers du domaine public fluvial sont, d'une manière générale, tenus d'aviser sans délai le Service de la navigation de tout incident ou anomalie affectant le domaine public fluvial.

Les propriétaires, détenteurs ou armateurs de bateaux, engins ou établissements flottants qui se trouvent hors d'état de naviguer ou d'ouvrages ou installations qui menacent d'entraver la sécurité d'exploitation de la voie navigable, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine public fluvial.

(2) Au cas où, malgré toutes précautions prises, un ou plusieurs des comportements visés à l'article 8 n'ont pas pu, ou risquent de ne pas pouvoir être respectés par l'intéressé, celui-ci est tenu à en informer d'urgence le Service de la navigation, sans que cet état de choses ne puisse être considéré comme autorisation.

Sans préjudice des sanctions pénales et des dommages et intérêts que le responsable en cause peut encourir, il est tenu de prendre sur le champ toutes mesures appropriées pour écarter tout danger ou toute gêne à la navigation.

Les comportements visés à l'article 8 engagent la responsabilité du contrevenant pour toute dégradation, dommage, perte, dépens et retard et le font supporter les frais directs et indirects y relatifs.

La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

L'amendement 5 portait sur l'article 7. Si le Conseil d'État est désormais en mesure de lever son opposition formelle, il attire l'attention sur la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État qui fonde la nouvelle classification des fonctions dans la fonction publique. Conformément à l'article 43 de ladite loi, la référence à la carrière de l'expéditionnaire technique est à remplacer par la référence à la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État est même à se demander si une référence à la catégorie de traitement C ne devrait pas suffire pour fixer le niveau à partir duquel un agent du service concerné pourra rechercher des infractions.

La Commission décide de faire droit à l'observation du Conseil d'État en respectant la classification des fonctions telle qu'elle résulte de la loi précitée du 25 mars 2015, en l'occurrence en renvoyant aux agents à partir de la catégorie de traitement. Le paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 7 est donc libellé comme suit :

*(1) Les infractions aux dispositions de la loi, de ses règlements d'exécution ainsi que de ses arrêtés ministériels d'exécution sont constatées par des procès-verbaux, soit des fonctionnaires de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, soit les agents à partir de la **catégorie de traitement C carrière de l'expéditionnaire technique** du Service de la navigation désignés agents de surveillance et dûment assermentés.*

L'amendement 6 portait sur l'article 8 et permet à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles relatives à cet article. Le Conseil d'État propose, à l'endroit de la première phrase du paragraphe 4, de remplacer le terme « stipulation » par celui de « disposition ». La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

L'amendement 9 portait sur l'article 14. Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet amendement :

Paragraphe 1^{er} : l'amendement modifiait les articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, tels que ceux-ci étaient proposés par le projet de loi initial et confère une série de compétences « au fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'alinéa 1^{er} ». Ce fonctionnaire se voit octroyer des compétences propres se trouvant en relation avec la navigation fluviale. Il exerce ces nouvelles compétences non pas pour le compte du Service de la navigation, mais à titre propre. Le Conseil d'État pourrait comprendre les raisons qui amènent les auteurs de l'amendement à ne pas conférer les compétences en question au Service de la navigation, mais de les garder au niveau ministériel, mais il est d'avis que l'option proposée présente un défaut majeur en ce sens que les compétences en question ne sont pas rattachées par la loi à une fonction bien précise ou à une administration, mais qu'elles sont confiées à un fonctionnaire, parmi d'autres, de l'administration gouvernementale, qui les exerce, non pas pour le compte du ministre, mais à titre propre, et devient de ce fait une autorité distincte du ministre. Aux yeux du Conseil d'État, le meilleur moyen pour atteindre l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement est d'en charger le ministre. Celui-ci, s'il ne veut pas les exercer lui-même, peut, moyennant délégation de signature, en confier l'exercice à un fonctionnaire de son département, lequel agit dans ce cas au nom et pour le compte du ministre et non pas comme autorité distincte. Le Conseil d'État demande de retenir cette solution pour les compétences en question à l'alinéa 2 de la nouvelle version de l'article 3 de la loi précitée du 28 juillet 1973, ainsi que pour les articles 5 et 6 de la même loi.

Le Conseil d'État constate en outre que le dernier alinéa de l'article 3 reste inchangé. Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'État a souligné que « pour autant que les exigences que devront respecter soit le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau ou d'ateliers de maintenance, soit le personnel navigant ont un effet sur l'exploitation, ces exigences doivent être précisées dans la loi. En effet, la liberté de commerce constitue une matière réservée à la loi, et des dispositions y relatives ne pourront être reléguées aux règlements grand-ducaux mentionnés à l'alinéa 3 du nouvel article 3 ». Il insiste donc pour que cette précision soit fournie, étant donné que la Cour constitutionnelle a exigé dans son arrêt du 29 novembre 2013 que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc.

À la lecture de ces remarques, la Commission parlementaire décide ce qui suit :

- À l'alinéa 2, il est fait droit aux observations du Conseil d'État en remplaçant la référence au « fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'alinéa 1^{er} » par un renvoi vers le ministre. Ceci correspond à la volonté affichée d'une délimitation claire entre les tâches du ministère et celles du Service de la navigation. À noter que les références au « fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'alinéa 1^{er} » sont également remplacées par un renvoi vers le ministre au niveau des articles 5 et 6 de la même loi.
- À l'alinéa 4, est ajoutée une disposition qui se trouvait au niveau de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 28 juillet 1973 et au niveau de l'article 8 de la loi du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, et de la natation pour ancrer clairement le principe que les frais d'inspection et de contrôle, effectués par les sociétés de classification reconnues au niveau européen ou par les organismes de contrôles agréés par le ministre, sont à la charge de l'intéressé et dus à ceux-ci. En effet, ces coûts, contrairement aux taxes d'instruction pour des actes administratifs (qui peuvent être délivrés par le Service de la navigation ou par le ministre) et, contrairement à ce que laisse entrevoir l'observation du Conseil d'État au niveau de son commentaire de l'article 8 de la loi précitée du 28 juin 1984, sont librement fixés par le marché et recouverts directement auprès de l'intéressé par ces organismes agréés. Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité des textes, il est proposé d'insérer cette disposition au niveau de cet article.
- À l'alinéa 5, faisant suite à l'observation du Conseil d'État, le libellé a été précisé afin de disposer clairement que ne sont fixées par règlement grand-ducal que les modalités de contrôle, inspections et supervision des règles existantes et qu'il ne s'agit pas de fixer de nouvelles exigences. Il n'y a donc pas de nouvelle restriction à la liberté de commerce qui sera créée par voie de règlement grand-ducal.

Paragraphe 5 : à l'alinéa 4, le Conseil d'État demande de préciser, sous peine d'opposition formelle pour risque d'insécurité juridique, les expressions « autorités européennes » et « marchandises dangereuses ». Afin de donner droit à ces oppositions formelles, la Commission du Développement durable décide d'amender ce paragraphe afin de préciser qui est visé par la définition de « société de classification reconnues » (dont la définition figure dans une directive publiée par référence dans le cadre normatif national – voir le règlement grand-ducal du 23 mars 2010) et les termes de « marchandises dangereuses » (dont la définition figure dans le texte afférent de l'UN/ECE et qui fait l'objet d'une publication dans le cadre normatif national par voie d'arrêté grand-ducal suite à une directive européenne). Il s'agit évidemment de définitions à géométrie variable qui ne sauraient être résumées autrement que par un renvoi.

À l'article 4^{quater}, la Commission décide d'employer l'expression « l'organisme agréé » afin d'éviter la confusion dans les deux types de contrôles et de supprimer la phrase « Les frais de ces contrôles sont à charge de l'intéressé » est à lire ensemble avec le nouveau libellé de l'article 3, alinéa 4 de la loi précitée du 28 juillet 1973.

Paragraphe 6 : l'amendement visait à modifier la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation. Le Conseil d'État propose de s'inspirer de dispositions analogues dans la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, et de donner aux articles 7, 7bis et 7ter le libellé suivant :

« **Art. 7.** (1) *La Communauté des transports est désignée comme organisme chargé de l'application du règlement (UE) n°1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, de ce même règlement.*

(2) *La Communauté des transports reçoit les plaintes des passagers visés par le règlement (UE) n° 1177/2010. La plainte doit revêtir la forme écrite, être signée par son auteur et énoncer avec précision les faits qui sont censés constituer une violation des droits ou obligations prévus par le règlement (UE) n° 1177/2010 reprochée à un transporteur, un voyageur, un agent de voyage ou un exploitant de terminal. La plainte doit être déposée à la Communauté des transports sous pli recommandé dans le délai de trois mois à compter des faits.*

(3) *Tout transporteur, voyageur, agent de voyage ou exploitant de terminal a le droit d'être préalablement entendu par la Communauté des transports et de présenter ses observations dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction.*

(4) *Après avoir entendu les personnes ou les représentants des entreprises et organismes visés au paragraphe 3, la Communauté des transports dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la date de la réception de la plainte pour communiquer sa décision à la personne ou au représentant de l'entreprise ou de l'organisme visés par la plainte ainsi qu'au plaignant.*

(5) *La Communauté des transports peut prononcer les sanctions prévues à l'article 7bis. Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction doit être motivée. Les décisions de la Communauté des transports relatives aux sanctions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.*

Art. 7bis. (1) *Est sanctionné par une amende administrative de 500 euros, le non-respect des obligations définies aux articles [...] du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.*

(2) *Est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros, le non-respect des obligations définies aux articles [...] du règlement (UE) n° 1177/2010 précité.*

(3) *Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive dans le délai d'un an.*

(4) *Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.*

Art. 7ter. *Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal. »*

En ce qui concerne l'article 8, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'est pas vraiment nécessaire, à l'occasion de l'introduction d'un recours en réformation, de prévoir expressément dans la

disposition afférente un délai de trois mois, étant donné que le délai normal d'introduction de ce recours est de trois mois. Il exige en outre, sous peine d'opposition formelle, en raison de l'incohérence de texte, source d'insécurité juridique, de supprimer la dernière phrase de l'article 8 qui précise que « les frais d'inspection et de contrôle des bateaux à passagers sont à la charge de l'exploitant ».

À la lecture des remarques de la Haute Corporation, la commission parlementaire décide ce qui suit :

- Il est fait droit au libellé proposé par le Conseil d'État qui est plus lisible et plus complet.
- À l'article 7bis, les différents articles qui seront susceptibles, en cas de non-respect, d'amendes administratives de 500 euros, voire de 2.000 euros ont été insérés.
- Au niveau de l'article 8, la suppression du dernier paragraphe est à lire ensemble avec le nouveau libellé de l'article 3 alinéa 4 de la loi du 28 juillet 1973

L'article 14 amendé se lira donc comme suit :

Art. 14. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation est modifiée comme suit :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1er.** Il est créé un Service de la navigation placé sous l'autorité du ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ».

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Le service a pour missions:

- *d'assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures de navigation fluviale, dont les stations limnimétriques, y compris l'échange d'informations afférent avec les États voisins, sur les voies navigables luxembourgeoises ainsi que les dépendances relevant du domaine public fluvial et les servitudes applicables aux terrains attenants*
- *d'assurer la prévision et la régularisation des niveaux d'eaux pour les besoins des usagers de la voie d'eau;*
- *de veiller à l'observation des dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de navigation et de gestion du domaine public fluvial ;*
- *de veiller à la sécurité et à la sûreté de l'ensemble des activités de la navigation intérieure et d'exercer la police y relative.*

(2) Un règlement grand-ducal détermine les voies navigables luxembourgeoises et peut préciser les attributions du service.

(3) En vue de l'exécution de ses missions, le service peut conclure, après avoir été autorisé par le ministre, des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services.

(4) Dans la mesure où le service ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'agent chargé de la direction du service peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier ces missions à des experts, sociétés de classification, de certification ou de homologation ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités étrangères ou à une société privée spécialisée, sur base de conventions contractuelles. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. »

L'article 3 est modifié comme suit :

«**Art. 3.** Les relations internationales et économiques du Service de la navigation sont assurées par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale assisté d'un fonctionnaire du cadre moyen de cette même administration.

Le ~~ministre fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'alinéa 1er~~ est chargé de la gestion de la flotte naviguant sous pavillon luxembourgeois ainsi que de délivrer, homologuer, valider et prolonger les agréments, autorisations, dérogations, licences, titres de navigation et autres documents requis par le cadre prévu par la loi et les règlements pris en son exécution pour l'exploitation des bateaux, ateliers de maintenance et pour les équipages et d'en contrôler la conformité continue. A cette fin, des conventions, coopérations ou le recours à d'autres prestataires de services est autorisé dans les conditions visées à l'article 2, paragraphes 3 et 4.

Pour tous les actes d'agrément, de validation, de certification, d'homologation, de renouvellement ou d'autorisation que le ministre ou le service est appelé à délivrer dans le cadre de ses missions peuvent être perçus des taxes, redevances et droits fixés par règlement grand-ducal.

Les frais d'inspection et de contrôle des bateaux effectués par des sociétés de classification reconnues conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE telle que modifiée du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure ou par les organismes agréés par le ministre sont dus à ceux-ci par l'intéressé.

Pour autant que les règlements européens ou d'autres règlements obligatoires au Luxembourg n'y pourvoient pas, des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités préciser les règles à respecter de contrôle, inspections et supervision des bateaux, des ateliers de maintenance et de qualification du personnel navigant afin de vérifier la conformité avec la réglementation ainsi qu'en matière d'équipage et livrets de bord. »

L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le ~~ministre fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'article 3 premier alinéa~~ et les agents de surveillance assermentés conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1990 portant organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle, sont autorisés à procéder à tous les examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives en matière de sécurité et de sûreté nautiques sont effectivement observées et notamment:

- à s'informer auprès de tout exploitant d'une installation ou d'un ouvrage fluvial, auprès de tout propriétaire, exploitant ou détenteur d'un bateau de navigation intérieure, voire auprès de tout prestataire de services ou de leurs représentants respectifs, sur toutes les matières relatives à l'application et au respect desdites dispositions légales, réglementaires et administratives;
- à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, documents, plans registres, manuels, fichiers et informations en relation avec la gestion du domaine public fluvial, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou administratives, de les reproduire ou d'en établir les extraits;
- à documenter par l'image ou tout autre moyen technique approprié la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires ou administratives.

(2) Les agents visés au paragraphe (1) et le ministre sont autorisés :

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires ou administratives;
- à cette fin, à faire prélever, à emporter ou à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières, des substances, des produits ou des pièces utilisés ou employés, pourvu que l'exploitant ou son représentant soit averti que les matières, les substances, les produits et les pièces sont prélevés ou emportés à cette fin. »

(3) Les agents visés au paragraphe (1), doivent, dans l'exercice de leurs missions d'inspection et de contrôle, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présentent sur demande.

(4) Les agents visés au paragraphe (1) signalent leur présence à l'exploitant de l'ouvrage ou au propriétaire, exploitant ou détenteur d'un bateau de navigation intérieure, voire au

prestataire de services ou leurs représentants respectifs. Ces derniers peuvent les accompagner et leur prêter concours, le cas échéant, pour mener à bien les inspections et les contrôles.

(5) Lorsque les agents visés au paragraphe (1) rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prête main-forte.»

L'article 6 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** (1) L'agent chargé de la direction du Service ainsi que le **ministre fonctionnaire de la carrière supérieure visé à l'article 3 premier alinéa est autorisé sont autorisés** à ordonner des mesures d'urgence nécessaires pour assurer l'application ou faire cesser la violation des lois ou des règlements en relation avec la sûreté et la sécurité nautiques, respectivement la conservation du domaine public fluvial. »

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les non-conformités présumées ou constatées inhérentes à une infrastructure ou une installation fluviale, un aménagement ou un bateau de navigation intérieure qu'il peut avoir un motif raisonnable de considérer comme menace compromettant la sûreté ou la sécurité de la navigation, l'état infrastructurel ou les conditions d'écoulement des eaux, il a le droit:

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une infrastructure ou d'une installation fluviale, d'un bâtiment, d'un matériel ou d'un établissement flottant et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la sûreté nautiques soient assurées;
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par lui, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives à la sécurité et à la sûreté nautiques;
- d'ordonner que les mesures immédiatement exécutoires, telles que l'immobilisation d'un bateau de navigation intérieure, la fermeture partielle ou totale d'infrastructures ou d'installations nautiques, soient prises dans les cas de danger imminent et grave.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent article, en relation avec la fermeture partielle ou totale d'infrastructures ou d'installations nautiques ainsi que celles en relation avec l'immobilisation d'un bâtiment ou établissement flottant ont une durée de validité limitée au maximum à 7 jours de calendrier. Toute prolongation de ces mesures de cessation est de la compétence du ministre.

Toutes les décisions administratives prises sur la base des dispositions du présent article sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

(2) Dans tous les textes de lois et de règlements, la référence au « préposé du service » s'entend comme référence au « chargé de la direction du service ».

(3) L'article 8, dernier alinéa de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert est remplacé par le texte suivant :

« Les infractions sont constatées par les procès-verbaux soit des agents de la Police grand-ducale, soit les agents de surveillance visés à l'article 9 de la loi du xx concernant la gestion du domaine public fluvial ».

(4) L'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est complété par un paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 7 de la loi du xx concernant la gestion du domaine public fluvial, le requérant est en outre tenu de fournir deux exemplaires supplémentaires de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui les transmet sans délai au Service de la navigation. »

(5) La loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale est modifiée comme suit :

A l'article 4 l'expression „au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher qui sera chargé“ est remplacée par les termes „à l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui sera chargée“.

Un nouvel article 4bis prend la teneur suivante :

« **Art. 4bis.** Tout bateau pour lequel est sollicité l'immatriculation sous pavillon luxembourgeois devra être soumis à une inspection par une administration d'un État membre de l'Union européenne ou par une société de classification reconnue par les autorités européennes conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE telle que modifiée du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Le certificat d'immatriculation ne pourra être obtenu qu'après la communication des résultats à l'autorité chargée de la gestion de la flotte qui en informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Un nouvel article 4ter prend la teneur suivante :

« **Art. 4ter.** Un bateau ne peut être immatriculé avant qu'ait été conclue une assurance responsabilité civile auprès d'une entreprise d'assurances ayant son siège dans un pays-membre de la l'Union européenne.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile:

- a. du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau,
- b. des membres d'équipage et des auxiliaires.

Les montants minimaux sont ceux découlant de l'application des limites de responsabilité prévues par la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure dans la version applicable au Luxembourg.

Les modalités, conditions et critères à respecter par l'assurance peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

Un nouvel article 4quater prend la teneur suivante :

« **Art. 4quater.** Tous les bateaux dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement ne pourra faire l'objet d'une première immatriculation au Luxembourg sans avoir été soumis à un contrôle initial par un organisme agréé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Pour les navires immatriculés au Luxembourg dont la quille a été posée le 1^{er} avril 1976 ou antérieurement, leur maintien dans le registre visé à l'article 5 est conditionné par un contrôle ad hoc devant être effectué par une organisme agréé société reconnue par le ministre ayant les transports dans ses attributions dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités de ces contrôles sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais de ces contrôles sont à charge de l'intéressé.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, les bateaux de passagers avec une capacité maximale d'au moins cent soixante-quinze passagers ainsi que les bateaux transportant des marchandises dangereuses, telles que définies à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié, doivent avoir et maintenir pendant toute la durée de leur inscription sur le registre d'immatriculation luxembourgeois une classification par une société de classification reconnue par les autorités européennes conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE précitée.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} à 2, aucun bateau transportant des marchandises dangereuses ne peut faire l'objet d'une première immatriculation s'il n'est pas de type coque double.

Au cas où un bateau ne respecterait plus les conditions de cet article ci-après l'Administration de l'enregistrement et des domaines en est informée par le ministre

fonctionnaire visé à l'article 3 premier alinéa de la loi du xx concernant la gestion du domaine public fluvial en vue de sa radiation.»

L'article 8 est complété par un troisième paragraphe, libellé comme suit :

« Dès la délivrance du certificat d'immatriculation, le bateau doit battre pavillon luxembourgeois, sous peine pour le propriétaire ou le détenteur d'être puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. »

(6) La loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation est libellée « Loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers» et est complétée par de nouveaux articles 7, 7bis, 7ter et 8 libellés comme suit :

« **Art. 7.** (1) La Communauté des transports est désignée comme organisme chargé de l'application du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, conformément à l'article 25, paragraphe 1er, de ce même règlement.

(2) La Communauté des transports reçoit les plaintes des passagers visés par le règlement (UE) n° 1177/2010. La plainte doit revêtir la forme écrite, être signée par son auteur et énoncer avec précision les faits qui sont censés constituer une violation des droits ou obligations prévus par le règlement (UE) n° 1177/2010 reprochée à un transporteur, un voyageur, un agent de voyage ou un exploitant de terminal. La plainte doit être déposée à la Communauté des transports sous pli recommandé dans le délai de trois mois à compter des faits.

(3) Tout transporteur, voyageur, agent de voyage ou exploitant de terminal a le droit d'être préalablement entendu par la Communauté des transports et de présenter ses observations dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction.

(4) Après avoir entendu les personnes ou les représentants des entreprises et organismes visés au paragraphe 3, la Communauté des transports dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la date de la réception de la plainte pour communiquer sa décision à la personne ou au représentant de l'entreprise ou de l'organisme visés par la plainte ainsi qu'au plaignant.

(5) La Communauté des transports peut prononcer les sanctions prévues à l'article 7bis. Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction doit être motivée. Les décisions de la Communauté des transports relatives aux sanctions peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif.

Art. 7bis. (1) Est sanctionné par une amende administrative de 500 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 12, 14, 16, 22 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

(2) Est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros, le non-respect des obligations définies aux articles 4, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 19, 23 et 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 précité.

(3) Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive dans le délai d'un an.

(4) Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement.

Art. 7ter. Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les

amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Art. 8. Sans préjudice d'autres autorisations éventuelles, l'exploitation à titre onéreux d'un bateau à passagers relevant d'un registre luxembourgeois et circulant au Grand-Duché de Luxembourg est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation à délivrer par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

En vue de l'obtention du permis d'exploitation, l'intéressé doit justifier :

- a) qu'il dispose d'une autorisation d'établissement,
- b) qu'il est l'exploitant du bateau,
- c) que les membres de l'équipage disposent des certificats de capacité réglementaires,
- d) que le bateau et les installations d'accostage sont conformes aux prescriptions techniques applicables.

Le permis déterminera les conditions d'exploitation, le matériel exploité ainsi que les lieux et conditions d'accostage et de stationnement. Il est valable pour une période de cinq ans renouvelables, suivant les conditions initiales de sa délivrance.

Le permis d'exploitation doit être modifié si les données du titulaire figurant sur le permis d'exploitation ne correspondent plus à la réalité.

Les demandes en obtention, renouvellement ou modification d'un permis d'exploitation sont à adresser au ministre par le propriétaire ou l'exploitant du bateau à passagers.

Les informations et pièces à joindre à la demande sont fixées par règlement grand-ducal.

Le permis d'exploitation perd sa validité de plein droit:

- a) lorsque le bateau à passagers a subi des modifications techniques affectant sa structure;
- b) lorsque le titulaire personne physique ou le dirigeant d'une personne morale n'assume plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitation à titre onéreux d'un bateau à passagers.

Le titulaire du permis d'exploitation doit restituer sans délai au ministre son permis d'exploitation en cas de perte de validité conformément au présent paragraphe.

Le permis d'exploitation est personnel, il ne peut faire l'objet d'une cession ou sous-location sous quelque forme que ce soit.

Le ministre peut, à titre de mesure administrative, décider le retrait ou le non-renouvellement du permis d'exploitation, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnisation, si une ou plusieurs des conditions à la base de la délivrance du permis d'exploitation ne sont pas ou plus remplies.

Le ministre peut en outre décider, à titre de mesure administrative, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnisation :

1. le retrait définitif du permis d'exploitation:

- a) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de la modification du permis d'exploitation ;
- b) en cas de cession totale ou partielle du permis d'exploitation;

2. la suspension temporaire du permis d'exploitation pour une durée maximale d'un an:

- a) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes ou redevances dues ;
- b) en cas de non-respect des prescriptions de l'alinéa 4,

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification. Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter la lettre recommandée, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des postes et télécommunications, la décision lui est notifiée par la police grand-ducale à la demande

du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son permis d'exploitation aux membres de la Police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification. Elle est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans le ~~délai de trois mois à partir de la notification.~~

Les frais d'inspection et de contrôle des bateaux à passagers sont à la charge de l'exploitant. »

*

La Commission du Développement durable décide en outre d'introduire un nouvel amendement à l'endroit de l'article 17, qui se lira comme suit :

Art. 17. Engagement de personnel

Le Gouvernement en conseil est autorisé à procéder **pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des transports, au profit de l'autorité visée à l'article 4, paragraphe (7),** à l'engagement de renforcement à titre permanent de trois employés de la ~~carrière D~~ **relevant du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif**.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Cet amendement vise à refléter le départage des compétences entre le Service de la navigation et le ministère, opéré entretemps dans le texte, et à respecter la classification des fonctions telle qu'elle résulte de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

*

À noter que les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État sont intégralement reprises par la Commission du Développement durable.

*

Les amendements repris ci-avant seront envoyés au Conseil d'État pour deuxième avis complémentaire dans les plus brefs délais.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics

Texte du projet de loi déposé le 28 janvier 2016	Texte proposé suite à l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 2016	Avis du Conseil d'Etat et explications de l'ABP
<p><i>L'ABP n'avait pas proposé de modification de l'article 2 dans le projet initial.</i></p>	<p>Art.1^{er} L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p>L'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„- l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels ; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles ; des prestations pour les cérémonies officielles et publiques ;“</p>	<p>Le Conseil d'Etat relève qu'il faudra ajouter parmi les attributions prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 « les prestations pour les cérémonies officielles et publiques » en complément au texte de description des tâches du service des ateliers.</p> <p>L'ABP se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et propose d'ajouter l'attribution afférente à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi organique.</p>
<p>Art.1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p>a) Il est ajouté un 3^e tiret „- le service des ateliers“</p>	<p>Art. 2. L'article 3 de la même loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :</p> <p>a) 1^o Il est ajouté un 3^e point „- le service des ateliers“</p>	<p>L'article 1 devient alors le nouvel article 2 du projet.</p> <p>Observations d'ordre légistique :</p> <p>Il faudra à chaque liminaire y apporter la précision qu'il s'agit « de la même loi ».</p> <p>Les points a), b), c)..., sont à remplacer par des points 1^o, 2^o, 3^o...</p> <p>Ces modifications sont à appliquer sur l'ensemble du projet.</p> <p>Au point a), il est faux de viser « le 3^e tiret », alors qu'il s'agit du « 3^e point ».</p>

<p>b) Au paragraphe 1. „La direction“ il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :</p> <p>Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p> <p>c) Au paragraphe 2. „Les divisions“, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.“</p>	<p>b) 2° Au paragraphe 1. point 1 „La direction“ il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :</p> <p>„Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p> <p>e) 3° Au paragraphe 2 point 2. „Les divisions“, il est inséré un alinéa 2, l'alinéa en place devenant l'alinéa 1.</p> <p>L'alinéa 1 du paragraphe point 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat ayant le titre de chef de division et devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. “</p>	<p>Le Conseil d'Etat soulève au niveau des considérations générales ainsi qu'à l'examen de l'article 1 c) que l'organisation de l'administration a lieu par l'intermédiaire d'un établissement d'un organigramme et par la définition de postes à responsabilité particulière. Le Conseil d'Etat estime que la législation relative aux postes à responsabilité particulière, étant d'application générale, ne permet pas des restrictions telles qu'elles sont prévues par le présent projet.</p> <p><i>L'ABP est d'accord avec la remarque que le poste de chef de division est un poste à responsabilité particulière et confirme qu'il est renseigné comme tel dans l'organigramme autorisé par le Ministre du Développement</i></p>
--	--	--

durable et des Infrastructures.

Néanmoins l'organigramme ne suffit pas pour établir une hiérarchie entre les fonctionnaires ou employés appartenant au groupe de traitement A1 de l'architecte et de l'ingénieur.

Il est nécessaire que la fonction de chef de division ou de chef de division adjoint soit définie par rapport aux agents de l'administration, des autres services étatiques et du secteur privé et que le chef de division jouisse à ce titre des pouvoirs délégués de la part du ministère et de la direction.

Ainsi, l'ABP aimerait proposer l'officialisation de ces titres spécifiques.

Par ailleurs, l'article 44 (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat le permet en disposant que « Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

L'ABP a également tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat sous l'article 5 et l'argumentaire afférent y a été développé.

<p>Il est inséré un alinéa 2, libellé comme suit :</p> <p>„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. “</p> <p>d) Au paragraphe b) „La division de la gestion du patrimoine“, le terme „programmes de maintenance“ est remplacé par le terme „programmes de maintenance et d’entretien préventif “.</p> <p>e) Il est ajouté un nouveau paragraphe libellé comme suit :</p> <p>„3. Le service des ateliers Il est chargé de la gestion des dépôts de l’administration, de l’entreposage et de la réparation du mobilier, de l’entretien des alentours des immeubles de l’Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l’Etat, de l’entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l’administration. “</p>	<p>Le nouvel alinéa 2 est libellé comme suit :</p> <p>„Les chefs de division peuvent être assistés par un chef de division adjoint pour la division des travaux neufs et par un gestionnaire du patrimoine pour la division de la gestion du patrimoine relevant du groupe de traitement A1. “</p> <p>⇨ 4° Au paragraphe point b) „La division de la gestion du patrimoine“, les termes „programmes de maintenance“ sont remplacés par les termes „programmes de maintenance et d’entretien préventif “.</p> <p>⇨ 5° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3° point libellé comme suit :</p> <p>„3. Le service des ateliers Il est chargé de la gestion des dépôts de l’administration, de l’entreposage et de la réparation du mobilier, de l’entretien des alentours des immeubles de l’Etat, des prestations pour les cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l’Etat, de l’entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l’administration. “</p>	<p>Adaptation d’ordre légistique proposée par l’ABP.</p> <p>Au point d) (4° selon le Conseil d’Etat), il faut renvoyer au point b) du texte actuel, et non pas au « paragraphe b ». Il est plus correct d’écrire : « ...<u>les</u> termes « programmes de maintenance » <u>sont</u> remplacés par <u>les</u> termes « programmes de maintenance et d’entretien préventif » .»</p>
<p>Art. 2. L’article 5 est modifié comme suit :</p> <p>A l’alinéa 1 le terme „ouvriers de l’Etat“ est remplacé par le terme „salariés de l’Etat“</p>	<p>Art. 2 Art. 3. L’article 5 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° A l’alinéa 1^{er} le terme l’expression „ouvriers de l’Etat“ est remplacée par le terme l’expression „salariés de l’Etat“</p>	<p>Selon le Conseil d’Etat, il est plus correct d’écrire l’expression au lieu de terme.</p>

<p>L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. “</p>	<p>2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>„En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à l'emploi de chef d'atelier qui appartient à la catégorie A groupe de traitement A2 sous-groupe scientifique et technique, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire, qui en raison de ses études et examens appartient soit à la catégorie B, groupe de traitement B1 sous-groupe technique ou catégorie C, groupe de traitement C1 sous-groupe technique, soit à la catégorie D, groupe de traitement D1 sous-groupe attributions particulières, classé aux fonctions d'artisan dirigeant ou d'artisan. “</p> <p>„Les fonctionnaires ou employés appartenant aux sous-groupes scientifique et technique, technique et à attributions particulières des groupes de traitement A2, B1, C1 et D1 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de chef d'atelier et ceux appartenant aux groupes de traitement C1, D1 et D3 peuvent être autorisés à occuper l'emploi de magasinier en vertu de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. “</p>	<p>Désignation du chef d'atelier (article 5 alinéa 2 de la loi organique)</p> <p>Vu que le texte du statut est cité, le Conseil d'Etat estime que cet alinéa est superfétatoire, on pourrait faire l'économie de ce texte.</p> <p>L'ABP propose une modification du texte en question. En effet, l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat stipule que les dispositions concernant les emplois de chef d'atelier et de magasinier doivent être précisées par les lois organiques des différentes administrations de l'Etat.</p>
<p>Art. 3. L'article 6 est modifié comme suit :</p> <p>Le paragraphe 1 devient le paragraphe -unique, la numérotation est donc à supprimer.</p>	<p>Art. 3. Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>Le paragraphe 1 devient le paragraphe unique, la numérotation est donc à supprimer.</p>	<p>Les deux libellés proposés pourraient être agencés en un seul.</p> <p><i>L'ABP adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.</i></p>

<p>Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.</p>	<p>Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 sont supprimés. „Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique. “</p>	
<p>Art. 4. L'article 7 est modifié comme suit :</p> <p>L'alinéa 1 est supprimé, l'alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 1.</p> <p>Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.</p> <p>„ Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“</p>	<p>Art. 4. Art. 5. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique. le nouvel alinéa 1.</p> <p>Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit.</p> <p>„ Les chefs des divisions sont désignés par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions. Il en est de même pour le chef de division adjoint et le gestionnaire du patrimoine.“</p>	<p>Question de la désignation des chefs de division et de leurs adjoints par le ministre à l'article 4 :</p> <p>1) Le Conseil d'Etat renvoie aux dispositions concernant la désignation des postes à responsabilité particulière applicables en l'espèce.</p> <p>2) Il recommande de supprimer le nouvel alinéa proposé, la disposition étant superflue.</p> <p>L'ABP se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé le nouvel alinéa proposé.</p>
<p>Article 5. A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire</p> <p>„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division. “</p>	<p>Article 5. A la suite de l'article 8 il est ajouté un article 8bis – Disposition transitoire</p> <p>„Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 alinéa 1, les employés de l'Etat du groupe de traitement A1 sous-groupe scientifique et technique, en service auprès de l'Administration des bâtiments publics au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être désignés chef de division.“</p>	<p>Opposition formelle du Conseil d'Etat</p> <p>Le Conseil d'Etat dans son examen des articles 5 et 8bis, permettant seulement aux employés de l'Etat engagés avant l'entrée en vigueur de la loi organique d'accéder au poste de chef de division déclare que ces dispositions sont contraires à la constitution en raison de l'introduction d'une inégalité parmi les employés de l'Etat engagés avant la date en question et ceux engagés après.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose 2 alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'hypothèse où des employés sont pressentis pour accéder à une telle fonction le Conseil d'Etat rappelle que la réforme de la Fonction publique permet désormais la fonctionnarisation des employés de l'Etat sous

		<p>certaines conditions, ce qui permettrait à un candidat potentiel de changer de statut et de devenir admissible au poste en question</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - renoncer à la condition du statut de fonctionnaire et de substituer « fonctionnaire ou employé » à « fonctionnaire ». <p><i>L'ABP se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et renonce à prévoir une disposition transitoire. Le texte modifié prévoit que les employés de l'Etat appartenant au groupe de traitement A1 scientifique et technique peuvent à même titre que les fonctionnaires occuper les postes de chef de division, de chef de division adjoint et de gestionnaire du patrimoine.</i></p>
<p><i>L'ABP n'avait pas proposé de suppression des dispositions transitoires caduques.</i></p>	<p>Art. 6. L'article 8 - „Dispositions transitoires“ de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit :</p> <p>„Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de poste budgétaire l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés. “</p>	<p>Selon les règles de la légistique formelle, le Conseil d'Etat demande de supprimer explicitement les dispositions transitoires de l'article 8 devenues caduques.</p> <p><i>L'ABP se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et propose de supprimer les dispositions transitoires devenues caduques. Néanmoins, le nouvel article 8 règle la question de la réintégration des agents détachés vers d'autres services lorsque ce détachement prend fin.</i></p>